

# **Règlement communal sur les conditions de mise à disposition du matériel de signalisation**

## **Article 1er – Objet**

Ce règlement a pour but de régir les procédures et les conditions de mise à disposition du matériel de signalisation.

## **Article 2 – Matériel visé**

Le matériel de signalisation sera prêté par paire et le prêt comprendra :

- Les piquets d'interdiction de stationnement temporaire type E1;
- Les pieds de balise.

## **Article 3 – Procédure de demande de l'occupation de voie publique**

Toute demande de matériel doit être adressée par téléphone ou via la plateforme de gestion des occupations de la voie publique, au plus tard 7 jours ouvrables, avant la date prévue de l'interdiction de stationner, auprès du service Mobilité.

Toute demande hors délai sera traitée dans les limites des possibilités du service mais pourra également se voir refusée.

## **Article 4 – Mise à disposition**

Le matériel sera mis à disposition de la personne physique, aux régies communales situées rue Bastenier n°60 et moyennant autorisation délivrée par le service Mobilité de la Ville.

La mise à disposition ainsi que la restitution du matériel se dérouleront durant les heures d'ouverture des régies communales : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h00.

L'emprunteur doit être équipé du véhicule adéquat pour le retrait du matériel, le chargement/déchargement sera réalisé par ses soins (aucun personnel du service Infrastructure ne se chargera de réaliser le chargement/déchargement du matériel dans le véhicule).

## **Article 5 – Caution**

Une caution de 150 euros sera réclamée par paire de panneaux/pieds.

Celle-ci sera perçue via le terminal de paiement disponible au magasin des régies communales, rue Bastenier n°60.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par les agents communaux lors de la mise à disposition du matériel et lors de sa restitution.

La caution sera restituée :

- entièrement si les panneaux sont restitués dans le délai prévu par le présent règlement, dans leur totalité et en pristin état ;
- en partie si un panneau est manquant ou dégradé : 75 euros par lot de panneau/pied seront conservés par la Ville à titre de réparation ou de remplacement du/des panneau(x) manquant(s) ;

- la caution ne sera pas restituée si aucun panneau n'est rendu, si les panneaux sont dégradés ou si les panneaux sont rendus hors délai.

La restitution de la caution se fera via le terminal de paiement ou par virement bancaire.

### **Article 6 – Paiement**

La caution est due par la personne physique ou morale qui a fait la demande de prêt aux régies communales sur base d'une autorisation d'occupation temporaire de voie publique du service Mobilité de la Ville.

### **Article 7 – Quantité et durée du prêt**

La demande de matériel devra être calculée au plus juste des besoins afin qu'un maximum de demandes puissent être honorées.

La durée maximum du prêt est limitée à 30 jours calendriers à compter de l'échéance de l'autorisation d'occupation temporaire de voie publique.

### **Article 8 – Conditions de l'occupation de la voie publique**

Les signaux d'interdiction doivent être placés 24 heures avant le début de l'interdiction et pour une distance de maximum 30 mètres.

Dans la mesure du possible, il est recommandé à l'emprunteur de photographier les panneaux placés de manière conforme, la zone entre ces derniers ainsi que la numérotation des habitations où sont placés les panneaux afin de se garantir une preuve de respect de la législation si une intervention de la Police s'avérerait nécessaire pour déplacer un véhicule qui ne respecterait pas l'interdiction de stationner.

L'autorisation délivrée par la Ville doit être affichée sur les lieux et être présentée sur demande.

Dans la mesure du possible, un passage d'1m50 doit être laissé aux piétons.

La pose de panneaux est soumise aux conditions spéciales précisées par l'occupation temporaire de voie publique.

### **Article 9 – Sous-location**

Il est strictement interdit de sous-louer le matériel mis à disposition par la Ville.

### **Article 10 – Responsabilité de l'organisateur et de la Ville**

Quel que soit le type de matériel emprunté, la responsabilité de l'emprunteur est engagée de la mise à disposition jusqu'à la reprise.

Toute cession de matériel à un tiers est strictement interdite.

La responsabilité de la Ville de La Louvière ne peut en aucun cas être mise en cause sous quelque forme que ce soit, du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel emprunté.

### **Article 11 – Traitement des données**

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est la gestion des cautions relatives au prêt de matériel de signalisation.

Ce traitement se base sur l'exécution du contrat conclu entre le citoyen et la Ville ayant pour objet le prêt à titre gratuit du matériel de signalisation moyennant paiement d'une caution.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis au présent règlement (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par le présent règlement se fait sur base de transmission de copies de documents d'identités à l'administration. Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Comptabilité, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

#### **Article 12 – Tribunal compétent**

En cas de contestation, le droit belge sera le seul droit applicable et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons seront seuls compétents pour connaître du différend.

#### **Article 13 – Publication**

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.